

Les congés liés à des événements familiaux

Naissance ou adoption

Un congé de 3 jours, consécutifs ou non, est accordé à tout agent :

- masculin, lors de la naissance de son enfant, en sus du congé de paternité ;
- masculin ou féminin, dans le cas d'une adoption, dès lors qu'il n'a pas bénéficié du congé d'adoption de dix semaines - ou plus selon le cas.

Ce congé rémunéré a bien la nature d'un congé et non d'une autorisation d'absence.

Il doit être pris dans la période de 15 jours entourant la date de la naissance ou, pour un enfant adopté, la date d'arrivée au foyer. Toutefois, en cas d'hospitalisation plus longue de la mère ou de l'enfant, le congé peut être pris au-delà du délai de 15 jours mais au plus tard lors du retour au foyer de celle-ci ou de celui-ci.

Cas particuliers :

- Les naissances multiples ne donnent pas lieu à prolongation.
- Naissance pendant le congé annuel : le congé s'ajoute au congé annuel.
- Fausse couche ou enfant mort-né : le congé est accordé si l'interruption de grossesse a lieu après le 6ème mois.
- Enfant naturel : le congé est accordé si le père a reconnu l'enfant et vit avec la mère.

Pièces à fournir :

- la demande de l'agent
- la fiche individuelle d'état civil de l'enfant

Mariage

- Les agents contractant un mariage ou concluant un pacte civil de solidarité (PACS)* bénéficient d'une autorisation d'absence rémunérée de **6 jours** qui peut, le cas échéant, être augmentée de la durée des délais de route** occasionnés par la cérémonie.

* **Le pacte civil de solidarité** étant, à l'égard des autorisations d'absence, assimilé au mariage, aucune nouvelle autorisation ne pourra être accordée à l'agent qui, ayant déjà conclu un PACS, contracte ensuite un mariage avec la même personne.

- Les agents dont un enfant contracte mariage ont droit à une autorisation d'absence rémunérée d'une journée qui peut, le cas échéant, être augmentée de la durée des délais de route** occasionnés par la cérémonie sans pouvoir excéder 3 jours.

** **Les délais de route** sont appréciés en fonction du moyen de transport et du temps nécessaire pour se déplacer.

Pièces à fournir :

- la demande de l'agent
- une pièce attestant le mariage ou le pacte civil de solidarité.

Décès d'un proche

Des autorisations d'absence sont accordées pour se rendre aux obsèques d'un proche, dans la limite de :

- 2 jours d'autorisations d'absence pour le décès du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, parents ou alliés en ligne directe (grands-parents, beaux

parents, enfants, gendres, brus, beaux-fils, belles-filles, petits enfants et arrière petits enfants) ;

- 1 jour pour les parents ou alliés au deuxième degré en ligne collatérale (frères, soeurs, beaux-frères et belles-soeurs).

Ces autorisations d'absence peuvent être prolongées de délais de route si les obsèques ont lieu dans une localité éloignée. Ces délais sont appréciés en fonction du moyen de transport et du temps nécessaire pour se déplacer.

Pièces à fournir :

un document d'état civil

Textes de référence

Congé de naissance :

Notes de service du bureau du statut n°80-513 du 6 octobre 1980 et n°87-69 du 10 février 1987 relatives au congé de naissance.

Mariage :

- o Délibérations DRH 2001-47 et 13G des 24 et 25 septembre 2001,
- o Décisions préfectorales des 21 juillet 1946 et 14 août 1947.

Décès :

- o Délibérations des 24 et 25 septembre 2001 précitées,
- o Décision préfectorale du 15 octobre 1948.

Contacts

L'UGD ou le SGD

Le service des ressources humaines de la DASCO